

DES OUTILS POUR VOUS AIDER

LE SMIT : www.smit.nc

Le SMIT est le Service médical interentreprises du travail de Nouvelle-Calédonie. Il a pour mission d'assurer le suivi de médecine du travail des salariés du régime CAFAT pour les entreprises qui ne possèdent pas leur propre service.

LE SITE INTERNET DE LA DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La Direction du travail et de l'emploi est chargée de la promotion et de la prévention des risques professionnels, de l'amélioration des conditions de travail et des relations au travail.



www.dtenc.gouv.nc

Onglet
Action et contribution

> Rubrique Travail

> Santé et sécurité

LE GUIDE PRATIQUE DE LA CAFAT

« Les accidents du travail et les maladies professionnelles »

Des rendez-vous à ne pas manquer

Le 28 avril : la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail vise à promouvoir un travail sûr, salubre et décent. Initiée par l'Organisation internationale du travail, elle est relayée en Nouvelle-Calédonie par des centaines d'entreprises.

« **Les matinées de la prévention** » organisées tout au long de l'année par la Direction du travail et de l'emploi et la CAFAT sur les réglementations en santé et sécurité au travail.

- appareils de levage
- engins de chantier
- installation électrique de chantier
- produits chimiques et poussières

- évaluation des risques professionnels
- amiante

Octobre : semaine santé sécurité
Des débats, des portes ouvertes et une mobilisation des acteurs concernés par le thème de la santé-sécurité en entreprise.



Vos antennes CMA

Koné

BP 641 - 98860

Tél. 47 30 14

kone@cma.nc

Poindimié

BP 155 - 98822

Tél. 42 74 82

poindimie@cma.nc

Koumac

BP 127 - 98850

Tél. 47 68 56

koumac@cma.nc

La Foa

BP 56 - 98880

Tél. 46 52 86

lafoa@cma.nc

Panda

BP 4709 - 98839

Tél. 24 32 62

panda@cma.nc

Case de l'entreprise à Lifou

BP 545 - 98820 We

Tél. 45 19 90

accueil@case.nc



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

NOUVELLE-CALÉDONIE

10 Avenue James Cook - BP 4186

98846 Nouméa Cedex

Tél. 28 23 37

cma@cma.nc - www.cma.nc



DÉVELOPPER



SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**Sécurité assurée et santé protégée
sur le lieu de travail : une évidence ?**

Et bien, non !

**Des progrès importants restent à faire et
vous : employeurs, artisans, travailleurs
indépendants, avez un rôle primordial à
jouer dans la prévention des risques.**



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

NOUVELLE-CALÉDONIE

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les risques qui pèsent sur le personnel doivent être évalués et pris au sérieux car tout incident dans l'entreprise peut avoir un impact sur ses performances économiques et, surtout, mettre des vies humaines en danger.

■ QU'EST-CE QU'UN RISQUE PROFESSIONNEL ?

Le **danger** est représenté par tout matériel, objet, produit ou méthode de travail pouvant occasionner des lésions ou des dommages sur une personne. Il peut s'agir d'une échelle, d'une voiture, d'une machine. Le **risque** est caractérisé par la combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux survienne (chute, coupures, etc.) et la gravité de ses conséquences.

Les risques qui pèsent sur le personnel doivent être évalués et pris au sérieux car tout incident dans l'entreprise peut avoir un impact sur ses performances économiques et, surtout, mettre des vies humaines en danger. Dès lors, les questions de santé et de sécurité au travail sont indissociables de la notion de responsabilité du chef d'entreprise.

■ QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?

C'est l'accident survenu par le fait, ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause. Deux conditions doivent être réunies : une action soudaine a provoqué une ou plusieurs lésions et l'accident est intervenu au temps et au lieu du travail, y compris au titre d'une mission.

■ QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE TRAJET ?

Est également considéré comme accident du travail, tout accident de la route intervenu pendant le trajet aller et retour entre la résidence principale et le lieu de travail ou entre le lieu de travail et le lieu habituel de repas. Le parcours ne doit être interrompu ni détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

■ QU'EST-CE QU'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ?

La maladie professionnelle signifie qu'il y a eu exposition à un ou plusieurs facteurs déclenchants, de manière prolongée et répétée dans le temps. Un tableau désigne les maladies présumées d'origine professionnelle et en répertorie près d'une centaine.

Les troubles musculo-squelettiques (TMS), qui regroupent quinze pathologies liées aux postures de travail extrêmes, aux efforts excessifs et aux gestes répétitifs, sont caractérisés par des lésions articulaires. Les TMS représentent près de 78% des maladies professionnelles reconnues.

Les risques liés à l'amiante environnemental (travaux) sont, quant à eux, soumis à une réglementation entrée en vigueur en mai 2011 (www.dtenc.gouv.nc).

■ QU'EST-CE QUE LA PRÉVENTION ?

La prévention des risques professionnels consiste en une évaluation préalable (diagnostic) ainsi que la mise en place des mesures propres à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, dans le cadre du droit du travail. La réglementation est entrée en vigueur en 2009. Pour les artisans du bâtiment, le guide pratique « hygiène et sécurité dans les travaux du bâtiment, travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles » distribué gratuitement par la Direction du travail et de l'emploi, est une mine d'informations. Pour tout savoir sur les mesures de protection et de salubrité à prendre. Ce guide est illustré avec beaucoup d'humour pour une lecture facile.

Bâtiment : des progrès à faire !

Le bâtiment est le 2^e secteur le plus accidentogène. Il recense en 2019, 589 accidents du travail sur la totalité des 3 576 accidents pris en compte par la CAFAT. Les opérations de maintenance et de manipulation manuelle de charges représentent, avec les chutes, une part importante des causes d'accident avec arrêt.



3 576

En 2019, l'assurance Accidents du travail et Maladies professionnelles a pris en charge 3 576 sinistres dont 2 853 avec arrêt de travail. Derrière ce chiffre, des causes multiples, et des conséquences légères, mais aussi parfois dramatiques. La même année, on comptabilisait 3 décès dans le cadre du travail ou sur son trajet*.

*Sources : Rapport d'activité CAFAT et site Internet de la DTE



Que dit la loi ?

La loi du pays n° 2009-7 du 19 octobre 2009 relative à la santé et la sécurité au travail, impose à l'employeur la mise en œuvre d'actions propres à garantir la santé et la sécurité de tous les travailleurs. L'employeur a l'obligation d'effectuer une évaluation des risques professionnels (EVRP).

DEVOIRS ET OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR

L'employeur prend toutes les « mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs » à savoir :

1. Éviter les risques ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, le choix des équipements de travail ainsi que des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone, le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en recherchant une cohérence d'ensemble ; elle intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions du travail, les relations de travail et l'influence des facteurs ambiants au travail, notamment les risques d'atteinte à la dignité et à la santé physique et psychique des personnes ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

Chaque travailleur doit atteindre l'objectif de sécurité, selon sa formation et ses possibilités, en suivant les consignes de son employeur, et en respectant le règlement intérieur de son entreprise. Les travailleurs sont tenus :

1. D'utiliser de manière appropriée :
 - les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens
 - l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place.
2. De ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser de tels dispositifs de sécurité correctement.
3. De signaler la défectuosité des systèmes de protection.